



ARRETE 05042022 RÉGLEMENTANT LA
SALUBRITÉ ET L'HYGIÈNE DES
DÉPENDANCES DE LA VOIRIE PUBLIQUE,
DES ESPACES VERTS, DES PARCS, JARDINS,
CIMETIÈRE ET ESPACES DE JEUX .
TRAITEMENT DES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de la Commune de LOCRONAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, cimetière et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune, en quête d'amélioration du cadre de vie et du bien-être dans le village et du respect de la salubrité publique

ARRETE :

Article 1er : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans le cimetière, les squares, parcs, jardins et espaces verts publics . Les propriétaires de chiens en divagation sont également visés.

Tous les chiens errants seront enlevés par les services de la fourrière.

Article 3: En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux. Le Maire, La gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

– Monsieur le Préfet du Finistère

– Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Locronan.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de RENNES dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à LOCRONAN, Le 05 avril 2022

Le Maire, Antoine GABRIËLE

